

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES
CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

[Nom du marché]

Entre les soussignés :

[Madame/Monsieur] le Président [Prénom Nom], agissant au nom et pour le compte du **[Dénomination de l'acheteur public]**, dont le siège administratif est situé au [adresse postale de l'acheteur public].

Ci-après désigné par « l'Acheteur ».

D'une part,

ET,

Monsieur Pierre Hornung, agissant en sa qualité de **Directeur Général**, au nom et pour le compte de **[Dénomination sociale du Titulaire]**, [forme sociale du Titulaire], dont le siège social est situé au [adresse postale du Titulaire], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [Ville] sous le numéro SIRET [n° de SIRET].

Ci-après désigné par « le Titulaire ».

D'autre part,

L'Acheteur et le Titulaire sont ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

PRÉAMBULE

Suite à une procédure d'appel d'offres ouvert, la société [dénomination sociale du Titulaire] s'est vue attribuée, par le [Dénomination de l'Acheteur], le marché [nom du Marché], ci-après dénommé le « Marché », démarrant le [date de démarrage] et d'une durée de [durée du Marché].

En tant que transporteur routier, le gazole représente 23,5% des charges globales du Titulaire (cf structure de l'indice régional ensemble articulé gazole – Comité National Routier). Entre décembre 2021 et mars 2022, l'indice gazole publié par le Comité National Routier a augmenté de + 43,23 %. Le Titulaire subit de plein fouet l'envolée du coût du gazole professionnel, laquelle compromet fortement son équilibre financier.

Par courrier du [jour mois 2022], le Titulaire, ne pouvant supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du Marché et en application de la théorie de l'imprévision, a demandé une indemnité à l'Acheteur. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent l'exécution du Marché. En effet, aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. ».

En application de la théorie de l'imprévision, l'Acheteur a décidé d'accéder à la demande du Titulaire et de lui accorder une indemnité. L'Acheteur reconnaît ainsi que la hausse exceptionnelle du prix du gazole professionnelle constatée depuis le dernier semestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est imprévisible, extérieure aux Parties, et « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928).

La présente Convention a pour objet de détailler les conditions d'indemnisation du Titulaire, en application de la théorie de l'imprévision.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MÉTHODE DE CALCUL ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

1.1. Méthode de calcul de l'indemnité : Les Parties entendent appliquer mensuellement la méthode de calcul suivante :

$$M = \left(CA \times \frac{I_M - I_{M-1}}{I_{M-1}} \right) \times \text{part GO} \times R$$

Avec :

- M = montant mensuel de l'indemnité
- CA = chiffre d'affaires mensuel facturé
- I_M = indice CNR gazole professionnel du mois d'application de l'indemnité
- I_{M-1} = indice CNR gazole professionnel du mois de référence ayant servi au calcul de la dernière révision de prix du Marché (soit M_0 pour les nouveaux marchés)
- part GO = structure de l'indice régional ensemble articulé gazole du Comité National Routier = 23,5%
- R = répartition de la charge carburant = $\frac{2}{3}$

1.2. Paiement de l'indemnité : l'indemnité (M) fera l'objet d'une facturation mensuelle spécifique sur Chorus, payable selon les modalités de paiement prévues dans le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) du Marché.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} février 2022. À moins que I_M ne soit inférieur ou égal à l'indice CNR gazole professionnel de décembre 2021 (à savoir : 176,33), la présente Convention prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente Convention ayant vocation à compenser temporairement une partie des charges extracontractuelles du Titulaire, toutes les autres conditions du Marché demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, à XX, le XX avril 2022,

[Madame/Monsieur] le Président [Prénom Nom], l'Acheteur
(Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »)

Monsieur Pierre Hornung, le Titulaire
(Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »)